

GE_GERICHTE ACJC/359/2008 vom 24. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_359_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/359/2008 du 24 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/359/2008 del 24 maggio 2007

Erwägungen

E. 15

mai 2002, sous réserve des variations dues à l'exploitation courante. Le renouvellement du contrat de location de la ligne mise à disposition par G_____ entre manifestement dans le cadre de l'exploitation courante de Z_____ SA, au même titre que le maintien des baux relatifs aux locaux ou des contrats de travail des employés. Même la conclusion initiale d'un tel contrat appartiendrait à la catégorie des actes participant de l'exploitation courante de l'entreprise. En raison du montant modeste de l'engagement, le contrat n'induisait qu'une légère modification de la situation de l'entreprise, ce montant représentant moins de 1,5% (30'000 fr.) des charges d'exploitation annuelles de la société (2'612'000

- 29/35 -

C/22292/2004 fr. au 31.12.2001 dont 2'585'000 fr. pour l'activité TELECOM selon rapport de D_____ de février 2002). La conclusion ou le renouvellement d'un tel contrat ne constituait donc pas une infraction à l'art. 5.3g. Pour le même motif (modicité de l'engagement), le fait que l'appelant n'ait pas signalé l'existence de cette obligation contractuelle grevant les charges d'exploitation ne constituait pas une rétention d'information susceptible d'engager sa responsabilité. Même s'il avait fallu reconnaître l'existence d'une responsabilité, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la prétention de l'intimé, faute de preuve d'un dommage consécutif à l'ignorance de cette relation contractuelle. Il n'est en effet nullement prouvé que l'intimé ait voulu résilier au plus vite le contrat avec G_____. La mise à disposition de cette ligne répondait a priori à un besoin de Z_____ SA. Or, l'intimé n'a pas prétendu qu'elle n'aurait plus eu d'utilité à compter du 1er janvier 2002 ou qu'il aurait pu obtenir une prestation équivalente à moindres frais, le dommage résidant, dans ce dernier cas, dans la différence entre le prix facturé par G_____ et celui inférieur consenti par un tiers. Par ailleurs, l'existence de cette charge ne constituait pas encore un dommage, mais tout au plus un facteur de réduction du bénéfice d'exploitation. Or, l'appelant n'a aucunement garanti à l'intimé le maintien du bénéfice, du chiffre d'affaires ou du niveau des charges, si bien qu'une baisse du résultat - qui pouvait au demeurant procéder d'autres causes - ne permettrait pas à l'intimé de rechercher l'appelant. Enfin, il doit être constaté que l'intimé n'a pas démontré avoir été contraint d'acquitter les mensualités jusqu'au 31 mars 2003. Aucune preuve de paiement, aucune quittance du créancier G_____ n'ont été fournies. La seule facture produite concerne les prestations dues au 31 juillet 2002 et elle ne paraît pas avoir été réglée. L'intimé ne l'a du reste pas expressément soutenu. La preuve de cette dette, contestée par l'appelant, n'est donc pas rapportée, ce qui constitue une raison supplémentaire de débouter l'intimé de son chef de conclusion. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. 4.2.1. L'intimé reproche par ailleurs au premier juge d'avoir écarté ses conclusions relatives au 13ème salaire de quatre des employés de Z_____ SA. Il invoque à l'appui de sa prétention une

violation par l'appelant de la garantie énoncée à l'art. 5.3. lit. r du contrat qui faisait référence aux contrats de travail mentionnés dans l'annexe 9 laquelle devait inclure le salaire actuel, la fonction et les conditions spéciales auxquelles les employés de Z_____ SA étaient engagés.

- 30/35 -

C/22292/2004 4.2.2. Pour les quatre employés dont l'intimé a dû payer le 13ème salaire en 2002, l'annexe 9 spécifiait le salaire mensuel brut de chacun, mais pas le salaire annuel, et indiquait qu'ils avaient droit à une prime selon le chiffre d'affaires atteint (dont la limite n'était pas précisée). Enfin, l'annexe 9 stipulait que le montant de la prime incluait le 13ème mois. Or, les contrats conclus par l'appelant avec ces employés en décembre 2001 prévoyaient expressément que ceux-ci percevaient un 13ème mois et que s'y ajoutait, le cas échéant, une prime annuelle forfaitaire fixée par paliers, en fonction du chiffre d'affaires qui serait réalisé en 2002. Le premier palier, selon le tableau des objectifs annexé à chacun des contrats, comportait une prime de 7'000 fr. pour un chiffre d'affaires de 3'250'000 fr. Dans la mesure où l'objectif avait été redressé de 1'000'000 fr. par rapport à 2001, les employés couraient le risque de ne pas percevoir l'équivalent d'un treizième salaire, contrairement aux années précédentes. Or, l'appelant voulait éviter cette conséquence, raison pour laquelle il a stipulé dans les contrats remaniés qu'un 13ème salaire serait versé en sus de la prime de résultat. Bien que l'appelant n'ait pas contesté avoir enfreint la garantie de l'art. 5.3. lit. r du contrat en raison de la divergence ressortant de l'annexe 9 et des contrats - non soumis à l'intimé -, il a en revanche nié que l'intimé ait subi un dommage de ce chef en devant s'acquitter, à fin 2002, du 13ème salaire de ces quatre employés pour une somme totale de 25'483 fr. 35, versée en deux fois, 5'083 fr. 35 le 25 octobre 2002 et 20'400 fr. le 23 décembre 2002. En effet, toujours selon l'appelant, cette somme demeurait inférieure à celle que Z_____ SA avait dû verser auxdits employés, pour l'année 2001, en fonction des résultats et du contrat de travail qui leur allouait déjà une prime pour un chiffre d'affaires annuel de 2'250'000 fr. seulement, prime comprenant le 13ème mois. A juste titre, l'intimé a observé qu'en raison du chiffre d'affaires médiocre obtenu en 2002, inférieur au seuil de 2'250'000 fr. qui était en vigueur pour 2001, il n'aurait pas eu à verser de primes aux employés, n'eût été la modification apportée à leur contrat par l'appelant qui leur garantissait un 13ème mois, indépendant des objectifs à atteindre, et qui plus est cumulable avec la prime éventuelle. L'intimé a donc effectivement subi un dommage de 25'483 fr. 35 à la suite du changement de système de rémunération. La décision du premier juge, qui parvient à un constat inverse en raison d'une prémisse inexacte (le chiffre d'affaires 2002 aurait permis d'atteindre les objectifs fixés en 2001), ne peut être approuvée sur ce point. L'appel incident est ainsi partiellement fondé.

- 31/35 -

C/22292/2004 4.3.1. Il reste à statuer sur la problématique des intérêts que l'intimé a réclamés, en première instance, pour chacun des postes de dommage qu'il a fait valoir. L'appelant s'y était opposé, considérant que la convention de séquestre, qui complétait l'accord du 17 avril 2002, excluait qu'un intérêt puisse être réclamé en raison de l'indisponibilité, pour l'une des parties, de la somme bloquée, cette circonstance résultant précisément de la volonté des parties. Le premier juge, qui a condamné l'appelant à réparer le dommage subi par l'intimé en relation avec les O_____, a rejeté l'argumentation de l'appelant et l'a condamné au paiement d'un intérêt moratoire à 5%, estimant que celui-ci s'était trouvé en demeure et que le mécanisme de la convention de séquestre, pas plus que

l'offre faite par l'appelant, mais refusée par l'intimé, de lui verser, par anticipation, les montants bloqués auxquels il prétendait, n'avait d'incidence sur le droit du créancier à obtenir paiement de l'intérêt moratoire de son débiteur en demeure. Dans son appel, l'appelant s'est opposé au paiement de tels intérêts au cas où le jugement de première instance serait confirmé. Sur appel incident, l'intimé a de nouveau réclamé des intérêts sur les autres postes, dont il avait été débouté; quant à l'appelant, il a conclu au rejet de l'appel incident mais sans se prononcer encore sur cette question des intérêts. Il est néanmoins possible d'inférer de ses conclusions qu'il demeure opposé à leur perception. 4.3.2. La question litigieuse est d'abord celle de savoir si la volonté des parties, qui ont inséré une convention de séquestre portant sur le solde du prix, valant garantie des engagements pris par le vendeur, était d'exclure toute compensation du dommage résultant du blocage des fonds pendant la durée du séquestre. Selon l'art. 213 al. 1 CO, le prix est exigible, sauf convention contraire, aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur. 4.3.3. Dans le cas présent, les parties ont dérogé au système légal, puisque l'acquéreur a pu prendre livraison des actions avant d'avoir payé le prix intégral dont une fraction devait être bloquée, pendant un an, en mains du séquestre avant d'être libérée en faveur du vendeur si aucun appel à la garantie n'était fait pendant cette année. La somme bloquée devait être placée par le séquestre, conformément aux directives des parties et rapporter des intérêts qui suivraient le sort du capital. Cette clause conçue pour protéger l'acquéreur défavorisait le vendeur puisque, contrairement au système légal, il ne pouvait pas disposer immédiatement du prix de vente.

- 32/35 -

C/22292/2004 On ne peut toutefois pas déduire de la constitution de ces sûretés que l'acquéreur ait par là même renoncé à obtenir un intérêt compensatoire sur le dommage qui devait être garanti puis réparé grâce au montant bloqué. Ce dernier était destiné à garantir les obligations du vendeur découlant du contrat de vente et à réparer tout dommage pouvant résulter de la violation desdites obligations (art. 8 de la Convention du 17 avril 2002). L'intérêt compensatoire n'est pas exclu de cette réparation. Dès lors, puisque l'appelant est condamné à rembourser à l'intimé les sommes que ce dernier a dû verser à certains de ses employés en octobre et décembre 2002, cela contrairement aux assurances données par l'appelant, l'intimé a le droit d'être dédommagé non seulement pour le capital versé à tort mais aussi pour le dommage consécutif à la privation de ce capital, qui correspond à un intérêt à 5% l'an sur cette somme. L'intérêt compensatoire court du jour où le dommage est subi (art. 73, 97 CO; TF, JT 1996 I 590 et JT 1996 I 64; THEVENOZ, Commentaire romand, n. 3b ad art 104 CO). Il s'ensuit que les sommes de 5'083 fr. 35 et de 20'400 fr. dues à l'intimé porteront intérêts à 5% dès le 25 octobre 2002 et le 23 décembre 2002, respectivement. 4.3.4. Enfin, l'intimé n'a pas contribué à augmenter le dommage ou à aggraver la situation du débiteur (art. 44 al. 1 CO) en refusant la proposition formulée par l'appelant de lui verser immédiatement et avant procès le montant de son dommage en capital (y.c. les intérêts courus jusqu'au versement) sous condition de remboursement de cette somme, majorée d'un intérêt à 5% au cas où le litige se solderait en sa faveur. L'intimé n'aurait été tenu que d'accepter un paiement inconditionnel, à valoir sur le montant litigieux, mais certainement pas de souscrire à la proposition qui lui avait été adressée. Il n'y a donc pas lieu de réduire les montants précités. 5. L'appel principal était entièrement fondé, alors que l'appel incident ne l'était que partiellement. Par rapport aux conclusions initiales formées par l'intimé lors de l'ouverture d'action, celui-ci n'obtient que 5% environ de sa

prétention, de sorte qu'il succombe en définitive globalement dans son action. Il se justifie dès lors de revoir la répartition des dépens de première instance. L'intimé devra être condamné à supporter, en équité, 90% des dépens de première instance et d'appel, étant fait masse, pour l'instance d'appel, des frais d'appel et d'appel incident.

- 33/35 -

C/22292/2004 L'indemnité de procédure allouée à l'appelant, à titre de participation aux honoraires de son avocat, sera fixée à 40'000 fr. en première instance et à 15'000 fr. en appel (art. 176, 177, 181, 308, 313 LPC). * * * * *

- 34/35 -

C/22292/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.